



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 15 Octobre 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA,

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,

Excusé : M. DI BENEDETTO

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la L'AURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC CROLLES BERNIN – 517504 – BARRY Mohamed, BERETE Mamady, DIALLO Alpha, DIALLO Amadou (U17) et TRAORE Mohamed (U16) – club quitté : US GIEROISE (504338).

FC BORDS DE SAONE – 546355 – COUTODIER Agathe, DECHANET Jade (U18F), LEHON Camille et MAQUIN Alexia (U16F) – club quitté : CHAZAY FC (554474).

LE PUY FOOTBALL 43 – 554336 – BERARD PAYS Kewan (U7) – club quitté : FC ESPALY (523085).

US GRIGNON – 522095 – COUCHETEU Lohan (U9) – club quitté : STE HELENE FC (531200).

CLUSES SCIONZIER FC – 551383 – DIAWARA DIAWARA Bakary (U9) – club quitté : MARNAZ FC (582466).

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 271

FC SOUVIGNYSSOIS – 506306 – BARBA GID Alexandre – club quitté : AS NORD VIGNOBLE (551346)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la L'AURA Foot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°272

AS ST GENIS FERNEY CROZET – 540774 – SAID Adrami (senior) – club quitté : AS FERNEY VOLTAIRE (581127)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il confirme la régularisation financière et autorise la sortie du joueur.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°273

COMMENTRY FC – 582321 – BIDEJ Jordan (U9) – club quitté : US MALICORNE (533929)

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications.

Considérant qu'il a confirmé par mail officiel suite à l'enquête engagée qu'il s'agissait d'un oubli de leur part,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 274

BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302 – SARTIN Kyllian (U9) – US CŒUR ALLIER (582320)

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications.

Considérant qu'il autorise la sortie du joueur.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 275

AS DOMPIERROISE - 508732 – SAUVAGE Gabin (U9) – club quitté : BALLON BEAULONNAIS (506234)

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications.

Considérant qu'il autorise la sortie du joueur.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 276

FC LA TOUR ST CLAIR – 550032 – BERDAH VOLMAR Mohamed (U10) – club quitté : US DOLOMOISE (513318)

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications.

Considérant qu'il autorise la sortie du joueur.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°277

FC CROLLES BERNIN – 517504 – ECHARDOUR Nolan, PETIT DEROECK Timéo, TOURNOUD David et ZUANON Idris (U14) – club quitté : FC PETITES ROCHES ST HILAIRE (533359)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 14 septembre 2018,

Considérant que le club a présenté les dossiers après l'inactivité officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°278

US MONTELIMAR – 500355 – BEN NAFLA Hassine, MENOVAR Adnane, SAFFOUR Younes et THIBAUD Yanis (U18) - club quitté : SC CRUAS (504304)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19/U18,

Considérant qu'à ce jour, la Ligue a déclaré officiellement celle-ci le 22 septembre 2018,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que le joueur THIBAUD Yanis a été licencié après la mise en inactivité, il bénéficie de l'exemption du cachet mutation pour jouer dans sa catégorie d'âge,

Considérant que pour les trois autres joueurs le club, a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences des joueurs BEN NAFLA Hassine, MENOVAR Adnane et SAFFOUR Younes conserveront le cachet initial conformément à

l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°279

US SIRANAISE – 521166 – GOYER Alexis (senior) – club quitté : CS ARPAJONNAIS (508747)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une reprise d'activité,

Considérant que le joueur a quitté l'US SIRANAISE en 2017/2018 suite à l'inactivité totale du club

Considérant que celui-ci reprend son activité cette saison,

Considérant qu'il a fourni l'accord du club quitté,

Considérant que l'article 117/d stipule qu'est dispensé du cachet mutation, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°280

OL. ST QUENTIN FALLAVIER - 518907 – BENMAKHOLOUF Abdelouahab, CLEMENTINA NDOMBELE Agostinho, FRECON Mattis, GONZALES Louis, KAM Malcom, MESSILI Milhane et YUREKLIYER Yunus (U18) – club quitté : CS VERPILLIERE (504445)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité en U17/U16 du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que le club a confirmé être en inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°281

SC BRON TERRAILLON PERLE – 590385 –

AMAR Zakaria (U17) – club quitté : ASUL VILLEURBANNE (500081)

BOUSBA Ahmed (U17) – club quitté : AS ALGERIENNE VILLEURBANNE (532336)

DEMIRAY Osman (U17) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)

PRIGENT Loan (U16) – club quitté : CHASSIEU DECINES FC (550008)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une reprise d'activité,

Considérant que le club avait déclaré son inactivité U17/U16 en 2017,

Considérant que celui-ci la reprend cette saison,

Considérant que l'accord du club quitté a été donné avant la saisie des dossiers,

Considérant que l'article 117/d stipule qu'est dispensé du cachet mutation, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA

Khalid CHBORA

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission